

Gouvernement du Québec

ENTENTE ADMINISTRATIVE

CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPÈCES MENACÉES
OU VULNÉRABLES DE FAUNE ET DE FLORE
DANS LES MILIEUX FORESTIERS DU QUÉBEC

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté
par M. Gilbert Charland, sous-ministre

ET

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC, ici
représentée par M^{me} Monique Bégin, présidente-directrice générale

ET

LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, secteur FORÊTS ET
FORÊT QUÉBEC, ici représentés par M. Michel Boivin, sous-ministre

ci-après appelés les Parties

PRÉAMBULE

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, sauf lorsqu'elle s'applique à la protection et à la gestion des espèces fauniques ou de leurs habitats (L.R.Q., ch. E-12.01, article 57).

Le ministre responsable de la Société de la faune et des parcs est responsable de l'application de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, sauf lorsqu'elle s'applique à la protection et à la gestion des espèces floristiques ou de leurs habitats (L.R.Q., ch. E-12.01, article 57).

La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont les mandataires (L.R.Q., ch. E-12.01, article 3).

La Politique québécoise sur les espèces menacées ou vulnérables, adoptée en 1992 par le gouvernement du Québec, mentionne que les ministres responsables de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables verront à faire participer les autres ministères et les organismes gouvernementaux à la protection des espèces menacées ou vulnérables.

Le secteur Forêts et Forêt Québec du ministère des Ressources naturelles sont responsables de la gestion, de l'aménagement, de la mise en valeur, de l'utilisation et de la protection des forêts du domaine de l'État. Il leur incombe de favoriser l'aménagement durable des forêts. Pour assurer la protection et l'utilisation rationnelle des multiples ressources du milieu forestier, le Ministère dispose de certains outils législatifs et réglementaires permettant notamment de prendre en compte le critère de conservation de la diversité biologique, dont la Loi sur les forêts et les règlements qui en découlent.

En forêt privée, les gestionnaires sont les quelque 120 000 propriétaires de lots boisés. Le ministère des Ressources naturelles et les dix-sept agences régionales de mise en valeur des forêts privées administrent des programmes de participation financière aux efforts de mise en valeur de ce territoire, lesquels peuvent avoir une incidence sur la biodiversité.

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, on entend par :

Espèces menacées ou vulnérables : les espèces désignées au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs

habitats et au Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, ainsi que les espèces susceptibles d'être ainsi désignées et faisant l'objet de la liste floristique ou de la liste faunique, publiée par arrêté ministériel, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., ch. E-12.01).

Écosystème forestier exceptionnel refuge d'espèces menacées ou vulnérables : forêt où on trouve soit une concentration significative d'espèces végétales menacées ou vulnérables, soit une population très importante pour la conservation d'une espèce végétale menacée ou vulnérable donnée; dans ce dernier cas, il peut s'agir d'une population d'une espèce extrêmement rare ou encore de la plus belle population connue d'une espèce végétale menacée ou vulnérable.

Mesures de protection : concernent un ensemble d'actions propres à favoriser la sauvegarde d'une espèce menacée ou vulnérable ainsi que de son habitat aux endroits où on la retrouve dans le milieu forestier. Ces mesures comprennent notamment les mécanismes et les moyens de mise en œuvre et les activités de suivi.

Milieu forestier : toute portion de territoire public et privé du Québec susceptible de faire l'objet d'activités d'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts.

Plan d'action : document rassemblant l'ensemble des actions décidées conjointement que les Parties conviennent de réaliser (seules ou conjointement) en cours d'année pour mettre en œuvre l'entente. Le plan d'action identifie les espèces et les territoires visés et comprend les études à réaliser, les mesures de protection et les éléments de communication acceptés par les trois parties.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Convenir de mesures administratives pour harmoniser les activités des trois parties au regard de la protection des espèces menacées ou vulnérables ainsi que leurs habitats dans les milieux forestiers (publics ou privés) du Québec, en complémentarité avec les dispositions de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de la Loi sur les forêts.

3. ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 Les Parties s'engagent, dans les limites des ressources à leur disposition, à participer activement aux travaux des comités mis en place en vue de l'atteinte de résultats significatifs de protection.

3.2 Les Parties s'engagent à ce que les actions réalisées dans le cadre de l'entente fassent adéquatement ressortir les mandats, les rôles et les responsabilités des Parties face aux espèces menacées ou vulnérables. Les Parties conviennent que toute production d'information à des fins publiques sur les espèces menacées ou vulnérables issue de l'entente fasse mention de celle-ci, des Parties de l'entente et que le contenu soit soumis au Comité de suivi de l'entente avant diffusion.

3.3 En tant qu'organismes responsables de la gestion des espèces menacées ou vulnérables, le ministère de l'Environnement et la Société de la faune et des parcs s'engagent à mettre à la disposition du ministère des Ressources naturelles toutes les informations sur les espèces menacées ou vulnérables qu'ils détiennent pour l'application de la présente entente. Celles-ci comprennent des données sur les espèces elles-mêmes, sur leurs habitats et sur les mesures de protection connues ou souhaitables à considérer.

3.4 Le ministère des Ressources naturelles s'engage à travailler conjointement avec les deux autres parties afin que des mesures de protection soient appliquées à l'égard des sites supportant des espèces menacées ou vulnérables en milieu forestier et ce, dans les limites des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont confiés.

3.5 À l'égard des écosystèmes forestiers exceptionnels refuges d'espèces menacées ou vulnérables :

3.5.1 Le ministère des Ressources naturelles s'engage à ce que :

3.5.1.1 Les activités associées à ce type d'écosystème forestier exceptionnel soient conduites dans le respect de la présente entente.

3.5.1.2 La sélection et la hiérarchisation des sites se fassent en conformité avec la méthodologie en usage au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec géré par le ministère de l'Environnement.

3.5.1.3 À fournir au ministère de l'Environnement et à la Société de la faune et des parcs l'information pertinente collectée sur les sites identifiés et ce, conformément aux règles prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

3.5.2 Le ministère de l'Environnement et la Société de la faune et des parcs s'engagent à collaborer à l'identification des sites visés, à fournir l'information qu'ils possèdent à cet effet et à convenir avec le ministère des Ressources naturelles de la dénomination et de la cartographie appropriées des sites.

4. FONCTIONNEMENT

Pour la réalisation des engagements précédents, les Parties conviennent de constituer un Comité de gestion, d'établir un Comité de suivi, de nommer des répondants régionaux responsables de la mise en œuvre de l'entente dans leur région respective, et que la présidence et le secrétariat des Comités de gestion et de suivi soient assurés annuellement à tour de rôle par une des Parties.

4.1 Composition, mandat et rôle du Comité de gestion

4.1.1 La composition du Comité de gestion est :

- Pour le ministère de l'Environnement : le directeur du Patrimoine écologique et du Développement durable.
- Pour la Société de la faune et des parcs : le directeur du Développement de la faune.
- Pour le ministère des Ressources naturelles : le directeur de l'Environnement forestier.

4.1.2 Le Comité de gestion se réunira au moins une fois l'an pour approuver le plan d'action de l'année suivante et pour prendre connaissance des résultats des interventions menées dans le cadre de l'entente au cours de l'année précédente. Le plan d'action approuvé fait partie intégrante de l'entente.

4.1.3 Le Comité de gestion nommera les membres du Comité de suivi.

4.1.4 Le Comité de gestion peut, en tout temps, convenir de modifications au plan d'action. Ces modifications font elles aussi partie intégrante de l'entente.

4.2 Composition, mandat et rôle du Comité de suivi

4.2.1 La composition du Comité de suivi est :

- Pour le ministère de l'Environnement : un représentant de la Direction du patrimoine écologique et du développement durable.
- Pour la Société de la faune et des parcs : un représentant de la Direction du développement de la faune.
- Pour le ministère des Ressources naturelles : un représentant de la Direction de l'environnement forestier.

4.2.2 Le Comité de suivi peut s'adjoindre toute autre personne qui lui est utile pour la participation aux réunions et à la réalisation des travaux notamment, au ministère des Ressources naturelles, du personnel expert de la Direction de la recherche forestière et de la Direction des programmes forestiers.

4.2.3 Le Comité de suivi est responsable de préparer le plan d'action. Il peut former les sous-comités nécessaires pour le bon fonctionnement de l'entente.

4.2.4 Le Comité de suivi doit s'assurer de la mise en œuvre des mesures prévues au plan d'action, faire rapport annuellement au Comité de gestion et, le cas échéant, référer au Comité de gestion toute intervention non prévue au plan d'action qui serait, selon lui, nécessaire pour les bénéfices de l'entente.

5. LIMITE DES RESPONSABILITÉS

Rien dans cette entente administrative ne modifie ni n'altère de quelque façon que ce soit les responsabilités dévolues au ministère de l'Environnement, à la Société de la faune et des parcs et au ministère des Ressources naturelles.

6. DURÉE DE L'ENTENTE

6.1 La signature de cette entente abroge l'entente administrative convenue entre le ministre de l'Environnement et de la Faune et le ministre des Ressources naturelles sur la protection des espèces menacées susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et leurs habitats dans les forêts du Québec et entrée en vigueur le 6 juin 1996.

6.2 La présente entente entre en vigueur le jour de la dernière signature apposée par l'une des Parties. Elle est valide pour une période de trois ans au terme de laquelle elle se renouvellera de façon automatique à chaque

année à moins que l'une ou l'autre des Parties ne fasse connaître aux autres, par écrit, son intention d'y mettre fin ou de la modifier et ce, au moins trois mois avant l'échéance du terme.

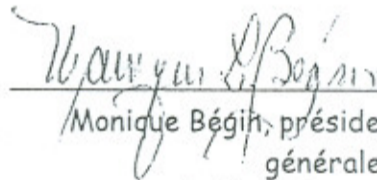
7. SIGNATURES

En foi de quoi, les Parties ont signé :



Gilbert Charland, sous-ministre
Ministère de l'Environnement

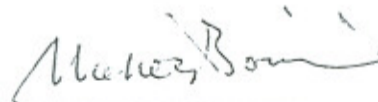
Date



Monique Bégin, présidente-directrice
générale
Société de la faune et des parcs

01-09-18

Date



Michel Boivin, sous-ministre
Ministère des Ressources naturelles

Date